





Chartres, le 24 mars 2020

à Madame le directrice Académique des services de l'Education Nationale d'Eure-et-Loir

Mme la DASEN,

Depuis le début de l'épidémie vous nous avez sollicité à de nombreuses pour maintenir la carte scolaire.

Comme vous avez pu le lire dans nos écrits précédant, nous vous avons demandé par un courrier intersyndical un moratoire de la carte scolaire, jugeant que le temps était à la gestion de cette crise sanitaire qui nous touche tous.

Aucune réponse de fond sur ce sujet, en revanche, nous recevons aujourd'hui des convocations pour tenir la carte scolaire par échange de mail, sans échange et sans débat contradictoire réel.

C'est tout simplement du mépris :

- Mépris pour ce qui se vit aujourd'hui dans les écoles et chez chacun d'entre nous
- Mépris de la parole collective des collègues qui sont dans l'impossibilité, dans chaque école, de se réunir.
- Mépris de la représentation collective qui découle des élections du personnel et de l'exercice du paritarisme, en ne permettant pas de défendre les écoles dans le cadre d'un vrai débat contradictoire.

La carte scolaire est un sujet important, il engage le fonctionnement des écoles pour les années à venir, il mérite mieux qu'un échange de mail!

Pour mettre en place cette procédure vous vous appuyiez sur le décret 2014-1627 "relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial". Ce décret ne s'applique en aucun cas à nos instances (ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 "relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial" qui concerne les autorités administratives régies par la loi 2000-321 "relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations").

La présente ordonnance s'applique « aux autorités administratives régies par la loi du 12 avril 2000 », laquelle ne s'applique pas aux instances type CTSD

Dans les documents publiés par le Ministère il est précisé :

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que : - n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ; - chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ; - le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

 $\underline{https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/covid-19-fonctionnement-desinstances-66222.pdf}$

De plus, dans aucun des textes cités précédemment, il n'est fait référence à la possibilité de se souscrire aux délais prévus dans le règlement intérieur du CTSD départemental ni même à une instance de repli en cas d'absence de quorum. Rien n'autorise donc l'adoption de la carte sans dialogue comme cité dans votre précédent courrier « A défaut de quorum de représentativité de cette consultation, la carte sera adoptée de droit sans dialogue. »

Aussi nous persistons à demander un moratoire qui doit permettre les conditions de l'exercice du paritarisme et de la démocratie. Nous demandons la mise en place d'un calendrier respectueux du paritarisme et qui prend en compte les problématiques actuelles liées à la crise sanitaire, laissant le temps aux écoles et à leurs équipes de pouvoir se concerter afin de faire remonter leurs arguments. De plus nous demandons à ce que toute réunion qui se tiendrait se fasse en visioconférence afin de permettre des échanges.

Nous relayons l'ensemble de ces éléments vers nos syndicats nationaux pour intervention au ministère.

Veillez recevoir, Madame la Directrice Académique, nos salutations syndicales.

Les élus paritaires de la FSU28, FNEC-FP-FO28 et de 1'UNSA Education28